

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 30 JANVIER 2020

DELIBERATION N°2020-19

OBJET : Convention de Participation en Santé – Avenant n°1

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, CARON-JOURDA, PORTET, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

Mme SORIANO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Néant

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Contenu délibération

Le Président rappelle au Conseil d'administration que le CDG31 est actuellement bénéficiaire d'une convention de participation en santé, signée en 2016, sur la base du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, avec le groupement AlterNative Courtage et MNFCT. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2017. Elle s'achèvera le 31 décembre 2022. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée n'excédant pas un an.

Le Président informe l'assemblée que l'évolution du contexte réglementaire applicable à l'ensemble des couvertures du risque santé, ainsi qu'une réorganisation au sein du groupe MACIF, dont la MNFCT est l'une des filiales, rendent nécessaire une modification de cette convention, laquelle doit être réalisée par la voie d'un avenant.

Il précise que d'une part, la réforme dite « 100% santé », opérée par le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019, visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires, modifie les conditions de remboursement des équipements et actes concernés à compter du 1^{er} janvier 2020 (équipements d'optique et soins prothétiques dentaires) et du 1^{er} janvier 2021 (équipements d'aides auditives). Ces modifications, qui affectent les garanties prévues au contrat, doivent être actées dans le cadre d'un avenant.

Il précise également que d'autre part, le groupe MACIF, dont la MNFCT, cocontractant, est une filiale, a manifesté le souhait de substituer à la MNFCT une autre de ses filiales, la mutuelle APIVIA. Cette substitution d'une filiale par une autre, en application du code de la mutualité, est d'ordre économique. Elle n'affecte en rien la gestion des contrats et des remboursements pour les agents bénéficiaires et elle n'a pas pour conséquence de changement de contractant, le cocontractant du CDG31 demeurant la MNFCT.

Le Président indique qu'il convient de l'habiliter afin de signer l'avenant correspondant, en prenant toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à signer l'avenant n°1 à la convention de participation en santé, portant sur la prise en compte de la réforme opérée par le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 et sur la substitution économique de la MNFCT par la mutuelle APIVIA ;
- D'accepter la substitution économique de la MNFCT par la mutuelle APIVIA, en application du code de la mutualité, la MNFCT demeurant le cocontractant du CDG31.

Fait à Labège,

Le 30 Janvier 2020

Le Président,

Pierre IZARD